

Arrêté - Conseil du 03/10/2022**Présents - Zijn aanwezig :**

Mme mevr. TEMMERMAN, Présidente; Voorzitster; M. dhr. CLOSE, Bourgmestre; Burgemeester; M. dhr. HELLINGS, Mme mevr. HARICHE, M. dhr. DHONDT, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. EL KTIBI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. PERSONS, M. dhr. PINXTEREN, Mme mevr. HOUBA, Mme mevr. MUTYEBELE, Echevins; Schepenen; M. dhr. OURIAGHLI, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, M. dhr. MAMPAKA, Mme mevr. ABID, M. dhr. TEMIZ, Mme mevr. AMPE, Mme mevr. NAGY, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. WAUTERS, M. dhr. ZIAN, M. dhr. WEYTSMAN, Mme mevr. DEBAETS, M. dhr. ERGEN, Mme mevr. NYANGA-LUMBALA, Mme mevr. DHONT, Mme mevr. BEN HAMOU, M. dhr. BEN ABDELMOUMEN, Mme mevr. STOOPS, M. dhr. MOHAMMAD, M. dhr. DIALLO, M. dhr. MAIMOUNI, Mme mevr. LOULAJI, M. dhr. VANDEN BORRE, Mme mevr. MOUSSAOUI, M. dhr. JOLIBOIS, Mme mevr. DE MARTE, M. dhr. DE BACKER, Mme mevr. BUGGENHOUT, Mme mevr. LHOEST, Mme mevr. MAATI, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. LEONARD, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

Objet: Règlements taxes.- Taxe sur l'apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique.- Exercices 2023 à 2026 inclus.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale; que celle-ci dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer l'apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique visée par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face;

Considérant que l'apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique est une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activités disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que l'apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique engendre aussi des nuisances importantes en matière de propreté publique puisque ces imprimés échouent souvent sur la voie publique dès lors que les destinataires de ces imprimés n'en sont pas demandeurs; que cette situation oblige la commune à augmenter les moyens qu'elle doit mettre en œuvre pour assumer sa mission légale en matière de propreté de la voie publique ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par une taxe ; qu'il est admis qu'une commune puisse imposer des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable;

Considérant que le maintien de la propreté publique représente un coût élevé pour les autorités publiques et que ce coût

important est supporté par l'ensemble de la collectivité et ce, au détriment d'autres dépenses d'intérêt public.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2023 à 2026 inclus, une taxe sur l'apposition d'un ou plusieurs imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique.

II. REDEVABLE

Article 2 : La taxe est due par l'éditeur des imprimés visés par les présentes dispositions. Celui qui fait procéder à l'apposition des imprimés visés par les présentes dispositions est tenu solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe.

Si l'éditeur et celui qui fait procéder à l'apposition ne sont pas connus, la personne pour laquelle l'imprimé est apposé est responsable du paiement de la taxe. Par personne physique ou morale pour compte de laquelle l'imprimé publicitaire est apposé, on entend la personne physique ou morale qui est susceptible de tirer bénéfice de la publicité.

III. TAUX

Article 3 : Le montant de la taxe par imprimé publicitaire apposé sur un véhicule est fixé à 0,25 € par exemplaire apposé avec un minimum de 250,00 € par tournée d'apposition d'imprimés publicitaires.

Le taux de la taxe est doublé lorsque les imprimés publicitaires apposés sont plastifiés.

IV. DECLARATION

Article 4 : Le contribuable transmet au plus tard 15 jours calendrier qui précède chaque tournée d'apposition d'imprimés publicitaires une formule de déclaration à l'Administration indiquant le lieu de la tournée et le nombre d'exemplaires apposés.

Article 5 : Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

Article 6 : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

Les cotisations enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- premier enrôlement d'office : 20 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- deuxième enrôlement d'office : 50 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 7 : La présente taxe et sa majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

VI. MISE EN APPLICATION

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023. Il remplace le règlement de l'impôt sur l'apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique adopté par le Conseil communal en séance du 18/10/2021 à dater de l'exercice d'imposition 2023.

Ainsi délibéré en séance du 03/10/2022

Le Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Dirk Leonard (s)

Le Bourgmestre-Président,
De Burgemeester-Voorzitter,
Philippe Close (s)

La Présidente,
De Voorzitster,
Liesbet Temmerman (s)

Annexes: